

Police cantonale
Waisenhausplatz 32
Case postale 7571
3001 Berne

Le 18 juillet 2019

Pour tout renseignement:
Commandement de la police
kdo@police.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police le 1^{er} janvier 2020

La loi du 27 mars 2018 sur la police (LPol) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle comporte plusieurs nouveautés pour les communes. Nous les avons présentées, dans la mesure du possible, lors de séances d'information qui se sont tenues en mai dernier à Berne et à Moutier. La prochaine étape consistera à réviser le *Guide Communes* en conséquence. La nouvelle version du guide sera disponible sur Internet.

La version actuelle peut être consultée à l'adresse suivante:
www.police.be.ch/police/fr/index/ueber-uns/kantonspolizei/gemeinde.html.

Dans l'intervalle, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants:

- Les contrats actuels sur les ressources gardent leur validité et restent régis par l'ancien droit.
 - Par contre, les contrats d'intervention et les contrats de patrouille prendront fin et feront l'objet d'un décompte au prorata. Ils ne doivent pas être résiliés par la commune ou le canton. Les contrats de patrouille peuvent être remplacés par des contrats sur des points sensibles. Ces derniers sont des lieux où surviennent des problèmes que la commune entend résoudre, dans les domaines de la sécurité et de l'ordre public ou de la circulation.
 - Les communes participent aux frais découlant de la maîtrise des événements et de l'assistance à l'exécution par la Police cantonale (frais d'intervention) en versant un montant forfaitaire annuel.
 - Ce dernier est calculé selon une contribution pondérée par habitant, à savoir
 - a) pour les communes comptant jusqu'à 1000 habitants: 0,60 franc,
 - b) pour les communes comptant entre 1001 et 2000 habitants: 1 franc,
 - c) pour les communes comptant entre 2001 et 4000 habitants: 2,30 francs,
 - d) pour les communes comptant entre 4001 et 10 000 habitants: 4 francs,
 - e) pour les communes comptant plus de 10 000 habitants: 5 francs,
 - f) pour la Ville de Thoune: 7,80 francs,
 - g) pour la Ville de Bienne: 17 francs,
 - h) pour la Ville de Berne: 17,30 francs.
- À la demande des communes, la Direction des finances a intégré dès 2018 la fixation des contributions forfaitaires à l'auxiliaire de planification financière.
- La nouvelle législation prévoit qu'une commune puisse demander à des perturbateurs de décliner leur identité, aux fins de maintenir l'ordre public et d'accomplir ses tâches de police du commerce.
 - Selon la nouvelle législation, la commune qui conclut un contrat sur les ressources peut également, en cas d'atteintes à l'ordre public, percevoir des amendes et procéder à des dénonciations si certaines conditions sont remplies. Cependant, les compétences de la Police cantonale restent inchangées en cas de délégation.



- Les contrôles d'identité, la perception d'amendes et les dénonciations en cas d'atteintes à l'ordre public sont réservés aux membres du conseil communal, aux membres des commissions permanentes et au personnel communal. Les communes précisent dans un acte législatif les personnes compétentes en la matière.
- Ces dernières doivent posséder les aptitudes personnelles et professionnelles requises.
 - Possède les aptitudes personnelles requises quiconque a l'exercice des droits civils, a un extrait de casier judiciaire vierge de toute condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec le bon accomplissement de la tâche qui lui est confiée (extrait pour personnes privées), et ne fait l'objet ni de procédures de poursuite ni de faillites ou d'actes de défaut de biens incompatibles avec le bon accomplissement de la tâche qui lui est confiée. La commune peut prévoir d'autres exigences en matière d'aptitudes personnelles.
 - Possède les aptitudes professionnelles requises quiconque a suivi le cours d'instruction proposé par la Police cantonale. Dans des cas d'espèce, cette dernière peut autoriser des exceptions, en particulier si la personne a exercé l'activité durant une période relativement longue sans donner lieu à contestation. L'activité ne peut être exercée que si les aptitudes professionnelles sont attestées. La participation au cours sur le contrôle du stationnement ne suffit pas.
- À l'avenir, la Police cantonale proposera, outre les cours existants (notamment sur le stationnement), les cours d'instruction ci-dessous, selon un programme modulaire et progressif.
 - Le module 1 (contrôles d'identité) est ouvert à toutes les communes. Il sera payant, durera un jour environ et sera proposé à partir du quatrième trimestre 2019.
 - Le module 2 (ordre public) se fonde sur le module 1. Il présuppose la conclusion d'un contrat sur les ressources et sera proposé pour la première fois en 2020. Il sera payant et durera un jour environ, comme le module 1, mais il inclura en outre un bref examen final.
 - À partir de fin août ou début septembre 2019, le site Internet de la Police cantonale contiendra des informations détaillées sur les deux modules, notamment sur les dates, les frais, les modalités d'inscription et la demande de dérogation à l'obligation de participer (recherche avec le mot-clé *communes*).

Dès que la version révisée du *Guide Communes* mentionné en introduction sera disponible, nous vous en informerons de nouveau par une ISCB.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Le commandant suppléant

Stefan Lanzrein